

Arrêt

n° 348 111 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me O. TODTS, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1994 à Beith Laya, bande de Gaza.

Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza le 25 septembre 2023 en raison de l'instabilité économique et de la situation sécuritaire. C'est ainsi qu'à la date susmentionnée, vous partez pour l'Egypte et rejoignez ensuite la Turquie où vous restez environ vingt jours. Vous arrivez en Grèce en date du 19 octobre 2023, d'abord sur l'île de Leros dans un camp de réfugiés pendant environ trois mois, pour finalement vous rendre à Athènes et

à Thessalonique durant plusieurs jours . Vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays en date du 20 novembre 2023 et vous obtenez le statut de réfugié le 29 novembre 2023. Vous obtenez un titre de séjour valable trois ans.

Vous décidez de quitter la Grèce le 6 février 2024 pour rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 9 février 2024.

Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous mentionnez la volonté de vous établir en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre titre de séjour grec ainsi qu'une clé USB reprenant plusieurs vidéos concernant les bombardement ayant lieu dans la bande de Gaza ainsi qu'une photographie de ces bombardements et d'un acte de décès palestinien.

Le 22 octobre 2025, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 27 octobre 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre liminaire, le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels.

Les experts de l'EUAA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'Etat belge (disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAAOperationalPlanToBelgium_2025-2026.pdf). Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUAA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUAA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demandes de protection internationale, ont été formés par l'EUAA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUAA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUAA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/codeofconduct_20220617.pdf).

L'expert de l'EUAA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par la Commissaire générale, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné aurait été partial et/ou aurait agi de manière purement subjective en menant l'entretien personnel. Le CGRA n'aperçoit d'ailleurs aucun élément dans les notes de l'entretien personnel qui suggéreraient le contraire. Ainsi, aucune partialité ou manque d'objectivité ne peut être déduit des éléments du dossier.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3° de la loi sur les étrangers.

En effet, il ressort des éléments à disposition du Commissariat général que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale – le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (UE), à savoir la Grèce (cf. Farde « Informations sur le pays ») ; vous avez vous-même confirmé cet état de fait (Voir notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2025 (ci-après "NEP") pages 11 et 12) et remettez d'ailleurs une copie du titre de séjour qui vous a été octroyé par les autorités grecques à l'appui de la présente demande (cf. Farde « Documents », document n°2).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2025, publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur : <https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2025/09/AIDAGR2024-update.pdf> ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-ingriekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en <https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainlandgreeceen> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf>).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise.

Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que **vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels, que ce soit dans votre chef ou dans celui des membres de votre famille proche.

Ainsi, concernant votre état de santé, de vos déclarations, il ressort que vous n'avez plus aucun problème de santé (NEP, page 19). En effet, vous expliquez avoir occasionnellement des migraines suite à une cicatrice que vous auriez eu à Gaza mais expliquez que celles-ci sont légères et disparaissent avec la prise de paracétamol (idem). Vous expliquez également avoir été blessé à la main en Belgique suite à un accident de scooter mais déclarez ne plus en souffrir actuellement (NEP, page 9). Force est ainsi de constater que votre condition ne peut être considérée comme caractérisée par une gravité particulière, ni comme nécessitant un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe.

Si vous expliquez avoir été suivi par un psychiatre à quatre reprises après votre arrivée en Belgique (NEP, page 16) et déclarez que votre situation psychologique serait difficile actuellement en raison de la perte de certains membres de votre famille (NEP, page 17), soulevons que vous ne prenez aucun traitement médicamenteux et ne remettez aucun document circonstancié qui puisse attester d'une fragilité

psychologique telle qu'elle puisse être considérée comme un facteur de vulnérabilité grave nécessitant un suivi particulier dans votre chef.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous indiquez à l'officier de protection que vous n'avez fait aucune demande pour avoir accès à un suivi psychologique en Grèce parce que vous estimiez ne pas en avoir besoin (NEP, page 16) et expliquez que la direction du centre vous fournissait du paracétamol lorsque vous souffriez de migraines (NEP, page 19).

Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de soins en cas de retour étant donné que vous êtes désormais bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays. Il ressort ainsi des éléments à la disposition du CGRA que vous ne présentez aucun commencement de preuve qui serait de nature à attester que vous présenteriez une souffrance psychologique assimilable à une vulnérabilité grave dans votre chef qui nécessiterait un suivi particulier dans la durée.

Ensuite, concernant votre vie en Grèce, vous n'évoquez, outre de petites querelles entre réfugiés liées à la promiscuité dans le camp pour réfugiés, aucun problème avec qui que ce soit (NEP, page 18) ; ce qui ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, ni les conditions cumulatives, tels que définis par la Cour de justice.

- Vous déclarez n'avoir rencontré aucune difficulté en Grèce, ni aucun problème, que ce soit avec les autorités ou les citoyens (NEP, page 18).

- Durant votre séjour d'environ 4 mois en Grèce, vous avez vécu dans le camp sur l'île de Léros et ensuite, dans des appartements que vous louiez à Athènes et Thessalonique – environ 10 jours – (NEP, pages 11, 14, 15).

- Vous ne relevez pas de difficultés au niveau du logement, de l'emploi ou de l'aide sociale (NEP, page 18).

- Vous avez demandé, et reçu, votre titre de séjour, votre document de voyage – tous deux toujours en cours de validité – ainsi que votre AMKA (NEP, pages 11 à 13), ce qui atteste que vous avez réalisé les démarches nécessaires inhérentes à l'obtention de ces documents. En effet, le Commissariat signale que **l'obtention d'un titre de séjour et d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Le titre de séjour est délivré après que le bénéficiaire d'une protection internationale en ait fait la demande et ait accompli certaines démarches nécessaires. En effet, le bénéficiaire de la protection internationale doit prendre rendez-vous avec le bureau de police compétent. Lors de ce rendez-vous, le bénéficiaire doit donner ses empreintes digitales, une déclaration sur l'honneur concernant son adresse, la décision d'octroi du titre de séjour qui a été délivrée en même temps que la décision d'octroi de la protection internationale et une copie de sa carte de demandeur de protection internationale (Refugee.info Grèce, Permis de séjour, 9 octobre 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985582374935> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2025, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDAGR2024-update.pdf>). Le titre de voyage est délivré après qu'une demande spécifique en ce sens ait été faite auprès du Bureau des Passeports de la police grecque par la personne concernée. Il est également requis que le bénéficiaire d'une protection internationale présente certains documents, y compris une copie de sa décision d'octroi de la protection internationale et une copie de son ADET (ou de la preuve que sa demande d'ADET est pendante), et il doit payer la somme de 84.40 euros. Il faut consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Lorsque le titre de voyage est prêt, il est nécessaire de se rendre au Thessaloniki Regional Asylum Office ou au Attica Regional Asylum Office afin de le recevoir. L'ensemble de ces démarches doivent être réalisées en personne (Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>). Quant au numéro de sécurité sociale (AMKA), le Commissariat général rappelle que pour l'obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2025, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDAGR2024-update.pdf> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf> ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024, disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03RSABIP.pdf>). Le Commissariat général rappelle qu'il ressort des**

informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2025, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDAGR2024update.pdf> et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur <https://homeaffairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greeceen>).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas.

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul 29% des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2025, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDAGR2024-update.pdf>).

- Vous avez également peut-être reçu votre AFM - vous ne savez plus (NEP, pages 12 et 13).

A ce sujet, il ressort des informations objectives que pour les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 – ce qui est votre cas - obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf> ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem). En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 20 novembre 2023 et vous disposez toujours d'un ADET valide jusqu'au 28 novembre 2026. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins. En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf>).

Aussi, bien que vous ayez indiqué ne pas savoir exactement si vous obtenez de numéro de registre fiscal et ignorer même de quoi il est question (NEP, page 12), le Commissariat général ne peut que souligner que le simple fait que vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens indique l'absence d'intention, dans votre chef, de développer une existence durable en Grèce.

Il ne ressort en effet aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir une quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens mis à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut ; ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Par ailleurs, vous n'avez pas entamé la moindre démarche pour vous intégrer à Athènes étant donné que vous n'avez pas cherché de travail ou encore d'associations qui aident à votre intégration car personne ne vous conseillait de rester en Grèce (NEP, page 16), ce qui démontre dans votre chef un manque de proactivité. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Vous ne démontrez ainsi en aucune manière que vous n'auriez pu obtenir d'autres documents ou aides de la part des autorités grecques susceptibles de vous aider à vous établir dans ce pays en tant que réfugié reconnu.

Remarquons également que vous faites état d'une certaine débrouillardise étant donné que vous avez pu trouver et financer votre logement à Athènes ainsi qu'à Thessalonique durant plusieurs jours (NEP, page 15). Vous n'étiez en outre visiblement pas dépourvu de moyens financiers et de moyens d'action dès lors que vous avez pu financer un voyage pour arriver en Belgique (NEP page 20).

Soulignons également que vous avez trouvé plusieurs emplois ici en Belgique dans le domaine de l'intérim ou en travaillant dans un supermarché, ce qui vous permet de venir en aide à votre famille restée à Gaza (NEP, pages 9 et 17). Vous logez également dans un logement privé que vous avez pu trouver via l'aide d'un ami (NEP, page 4).

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, de par votre caractère et votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise, ce qui empêche le CGRA de croire que vous étiez démuné de tout moyen pour vous installer en Grèce et y faire valoir vos droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent. En effet, les photos et vidéos se trouvant sur la clef USB que vous avez déposé témoignent de la situation socio-économique et des problèmes existant à Gaza ainsi qu'un acte de décès palestinien (cf. Farde « Documents », document n°1). Elles se réfèrent à votre situation à Gaza, et ne sont, dès lors, pas pertinentes dans le cadre de la présente décision puisqu'elles ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié.

Le 22 octobre 2025, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 27 octobre 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observation. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que, comme vous disposez d'un statut de protection internationale en Grèce, il convient de ne pas vous renvoyer dans la bande de Gaza.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant reproduit, pour l'essentiel, l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- « A titre principal, [de] réformer la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 1^{er} décembre 2025 et reconnaître au requérant la qualité du réfugié ;
- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre très subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée ».

4. Il prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5quater et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 33 de la directive 2013/32/UE (procédure) ;
- des articles 20 et s. de Directive 2011/95/UE (qualification) ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- des articles 4, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

5. Pour l'essentiel, il « conteste l'efficacité effective du statut de protection [en Grèce]. En effet, la situation des personnes vulnérables bénéficiant d'un statut de protection en Grèce est tellement désastreuse qu'il ne peut y être renvoyé sans que ses droits au titre de l'article 3 de la CEDH soient violés. »

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant dépose, en annexe à sa requête, pourtant sans les inventorier :

- une attestation médicale du 30 avril 2024 ;
- une attestation médicale du 12 avril 2024 ;
- une attestation psychologique non-datée d'Espace Santé Famille.

7. La partie défenderesse dépose, le 08 avril 2026 et par voie électronique, une note complémentaire exposant plusieurs arguments et informations sur différents sujets.

8. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 12 avril 2026, une « lettre de RSA ».

IV. L'appréciation du Conseil

9. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la décision attaquée doit être annulée** et renvoyée à la partie défenderesse pour procéder à des mesures d'instruction supplémentaires.

10. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénouement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

12. Dans le cas présent, le Conseil relève de nombreux indices de vulnérabilité psychologique chez le requérant, contrairement à ce qu'indique la décision attaquée. Ainsi, selon les déclarations du requérant, il :

- a reçu un coup violent sur la tête du Hamas, d'une gravité suffisante pour provoquer une cicatrice et des migraines occasionnelles, et a été détenu 15 jours à Gaza ;
- a perdu de nombreux membres de sa famille à Gaza, dont son père et deux de ses frères les 1^{er} et 2 mai 2025 ;
- a la responsabilité d'aider financièrement les enfants de son frère décédé ;
- a vécu 4 mois sans domicile fixe dès son arrivée en Belgique¹ ce qui, selon l'attestation psychologique jointe à la requête, a été un « *lourd fardeau psychologique* » sur le requérant ;
- a cherché un nouveau psychiatre proche de sa résidence ou de son lieu de travail, sans succès parce qu'il donne priorité à son travail afin de prendre en charge financièrement les enfants de son frère décédé ;
- a déclaré, lors de son entretien personnel, lorsqu'il a été interrogé sur son état psychologique : « *C'est très compliqué, très difficile en ce moment. Comme vous savez j'ai perdu beaucoup de membres de ma famille, maintenant c'est moi qui suis le seul qui peut apporter de l'aide au reste de ma famille. En plus de cela je viens d'arrêter de travailler, il n'y a pas de ressources, alors c'est très compliqué.* »²

Le Conseil relève que dans l'état actuel du dossier, ces faits ne sont pas formellement remis en question par la partie défenderesse. Il n'aperçoit lui-même aucune raison, à ce stade, de douter de la crédibilité du requérant. Au contraire, le Conseil souligne notamment sa transparence spontanée sur l'absence de problèmes rencontrés en Grèce par le passé, en tant que demandeur de protection internationale.

Cependant, le Conseil reste dans l'ignorance des effets exacts de ces faits sur le requérant et sa vulnérabilité.

Certes, l'attestation psychologique de Espace Santé Famille indique que l'« *absence d'hébergement est un lourd fardeau psychologique sur Monsieur, présentant une détresse psychologique associée à la guerre ayant lieu à Gaza* ». Elle fait état de problèmes dermatologiques et de la blessure infligée à la tête. Enfin, elle conclut : « *Cette expérience, combinée aux expériences passées et à la situation catastrophique de son pays, semble avoir un impact négatif sur son bien-être actuel* ».

¹ La requête mentionne une période de sans-abrisme et, en réponse à une question posée à l'audience du 13 avril 2026 par le Conseil, le requérant a précisé que cette période avait duré 4 mois.

² Notes de l'entretien personnel, p. 17.

Cependant, le Conseil estime que cette attestation est trop vague pour se prononcer sur l'étendue de la vulnérabilité du requérant. D'une part, elle se contente de conclure que ces expériences « *semble[nt]* » avoir un « *impact négatif sur son bien-être actuel* », sans indication sur la nature et la gravité de cet impact. En outre, l'attestation date de la période pendant laquelle le requérant vivait dans la rue, et donc - notamment - antérieurement au décès de ses proches les 1^{er} et 2 mai 2025.

Dès lors, il estime que cette attestation doit être complétée.

Une première méthode serait le dépôt d'un nouveau document psychologique pour préciser et objectiver la vulnérabilité psychologique du requérant. Bien que la situation difficile du requérant et de ses proches puissent légitimement le pousser à prioriser le travail, le Conseil insiste sur l'importance d'un tel document dans l'affaire présente.

Une seconde méthode serait d'instruire davantage certaines de ces expériences ayant un impact négatif sur le requérant, par exemple lors d'un nouvel entretien personnel, afin de mieux évaluer leurs impacts sur la vulnérabilité du requérant. Le Conseil relève tout particulièrement que la détention de 15 jours du requérant à Gaza, ainsi que son vécu en Belgique lors des 4 mois sans domicile fixe, n'ont pas fait l'objet d'une instruction significative.

13. Par ailleurs, le Conseil relève que certains motifs de la décision attaquée reçoivent une réponse, parfois partielle, du requérant.

Premièrement, le requérant déclare effectivement qu'il n'a pas eu besoin d'aide psychologique en Grèce. Cependant, d'autres éléments de vulnérabilité se sont ajoutés entretemps, tels que le décès de son père et deux de ses frères ou le fait de vivre 4 mois à la rue.

Deuxièmement, la débrouillardise et les ressources du requérant doivent être nuancées :

- Le fait que le requérant a trouvé un emploi en Belgique n'est que relativement pertinent pour déterminer que le requérant trouvera un emploi décent en Grèce, puisque les contextes sont sensiblement différents.
- A l'inverse, le Conseil relève que le requérant aurait vécu 4 mois sans domicile fixe en Belgique, ce qui tend à démontrer qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour trouver un logement.
- Le requérant était accompagné de son cousin en Grèce. Désormais, selon ses déclarations, il ne dispose plus de réseau familial ou amical en Grèce.
- Le requérant ignore sa situation relative à l'AMKA et, selon la requête, « *il ne sait plus où il a perdu son passeport, ne se rappelle plus où il a été hébergé en Grèce, il n'a pas pu maintenir son suivi psychologique après son transfert dans un centre d'accueil, il ignore quels documents ont été ajoutés sur la clé USB avec l'aide de son avocate, oublie de prendre les pièces médicales et psychologiques dont il dispose lors de son entretien,...* ».
- Le requérant n'aurait plus d'économies. Ainsi, lors de son entretien personnel, il explique avoir envoyé son argent au fur et à mesure à sa famille, ne plus avoir d'emploi et ne plus avoir que 800€, « *à peine ce qui peut [l]e faire survivre jusqu'à trouver un autre emploi* »³.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction⁴.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

³ Notes de l'entretien personnel, p. 9.

⁴ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM